

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Bureau de la Circulation Automobile PREFECTURE DI DE Y-DE-DOME

06/01125

ARRETE PREFECTORAL

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES TAXIS SUR L'AEROPORT DE CLERMONT-FERRAND/AULNAT



LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE, PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-6;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU la circulaire du 29 novembre 2000 relative à la desserte des aéroports par les taxis ;
- VU la circulaire du 2 octobre 2002 relative à la desserte des taxis, en dehors de leurs communes de rattachement dans les gares et les aéroports ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1993 relatif au stationnement des véhicules dans l'enceinte de l'aérodrome de CLERMONT-FERRAND/AULNAT;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1993 relatif au stationnement des taxis dans l'enceinte de l'aéroport de CLERMONT-FERRAND/AULNAT;
- VU le jugement du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND en date du 22 septembre 2005 annulant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 ;
- VU les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et au stationnement des taxis pris par les maires des communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Durtol, Gerzat, Lempdes, Pérignat les Sarliève, Pont du Château, Romagnat et Royat;
- VU l'avis de la commission départementale des taxis et voiture de petite remise en date du 17 mars 2006

- CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des taxis sur l'aéroport de CLERMONT-FERRAND/AULNAT;
- CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 autorisait les taxis de 15 communes à desservir l'aéroport de Clermont-Ferrand/Alunat, soit 106 taxis ;
- CONSIDERANT la baisse du trafic passagers sur l'aéroport de Clermont-Ferrand/Aulnat de plus de 41 % ces 4 dernières années ;
- CONSIDERANT que cette baisse du trafic ne permet pas, pour des raisons économiques, d'augmenter le nombre de taxis autorisés à stationner à l'aéroport de Clermont-ferrand/Aulnat et qu'il y a lieu en conséquence de maintenir le nombre de taxis actuellement autorisés à le desservir ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>. Les taxis qui sont rattachés aux communes mentionnées ci-après peuvent desservir l'aéroport de CLERMONT-FERRAND/AULNAT :

COMMUNES	TAXIS
AUBIERE	3
AULNAT	4
BEAUMONT	2
BLANZAT	2
CEBAZAT	2
CEYRAT	2
CHAMALIERES	2
CLERMONT-FERRAND	59
DURTOL	1
GERZAT	5
LEMPDES	5
PERIGNAT LES SARLIEVE	1
PONT DU CHATEAU	11
ROMAGNAT	1
ROYAT	6

TOTAL:

ARTICLE 2. Au regard des dispositions de la loi du 20 janvier 1995 article 1 bis, le stationnement en permanence des taxis autorisés à desservir l'aéroport de CLERMONT-FERRAND/AULNAT est interdit.

106

ARTICLE 3. - Les taxis qui seront créés sur ces communes en plus du contingent existant et après la publication du présent arrêté, seront autorisés à desservir l'aéroport sur décision préfectorale après avis de la commission départementale des taxis et modification de l'Article 1^{er} actualisant le nombre de taxis.

ARTICLE 4. - Des communes supplémentaires pourront être autorisées à laisser stationner leurs taxis sur l'aéroport de CLERMONT-FERRAND/AULNAT, sur décision préfectorale, après avis de la commission départementale des taxis et avis favorable des maires concernés.

ARTICLE 5. - La liste des taxis sera arrêtée pour l'année civile par le Préfet et communiquée avant le 20 décembre pour l'année suivante au Chef de la Circonscription de la Police aux Frontières et au Directeur de la concession aéroportuaire.

ARTICLE 6. - Une liste d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations est établie par le Préfet. Elle mentionne la date à laquelle chaque demande a été déposée et le numéro d'enregistrement de la demande. La demande est valable un an et doit être renouvelée trois mois avant l'échéance.

ARTICLE 7 - Les emplacements nécessaires au stationnement des taxis précités dont aucun ne pourra revendiquer une priorité par rapport aux autres et qui stationneront les uns derrière les autres par ordre d'arrivée sont délimités par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 - Les taxis provenant d'autres communes que celles énumérées à l'Article 1er devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet pour prendre en charge sur réservation leurs clients ou les déposer.

ARTICLE 9 - En cas de violation de la réglementation applicable à la profession de l'ensemble des taxis ou de l'article 2 du présent arrêté, les contrevenants seront passibles des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, suspension ou retrait de la carte professionnelle après avis de la commission des taxis réunie en formation disciplinaire. Il en sera de même pour les taxis des communes non autorisées qui stationneraient en attente de clients sans réservation

ARTICLE 10 - L'arrêté préfectoral du 27 Avril 1993 relatif au stationnement des véhicules dans l'enceinte de l'aérodrome de CLERMONT-FERRAND/AULNAT est abrogé.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes ARTICLE 11. -Administratifs:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,

M. le Directeur de la Concession Aéroportuaire de CLERMONT-FERRAND/AULNAT,

M. le Chef de la Circonscription de la Police aux Frontières

et dont copie sera adressée aux Maires des communes visées à l'article 1er.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 2 2 MAR 2006

Copie certifiée conferme à l'original L'adioint au chef de bureau du comité elyne DYDYMSKI

LE PREFET,

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Automobile

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

MD/taxi

PREFERENCE DO NOVE DE DIMINE AKRETE Nº

ARRETE PREFECTORAL

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES TAXIS SUR L'AEROPORT DE CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-6;

VU la loi N° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU le décret N° 86-427 du 13 Mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU la circulaire du 29 Novembre 2000 relative à la desserte des aéroports par les taxis ;

VU la circulaire du 2 Octobre 2002 relative à la desserte des taxis, en dehors de leurs communes de rattachement dans les gares et les aéroports ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 Avril 1993 relatif au stationnement des véhicules dans l'enceinte de l'Aéroport de CLERMONT-FERRAND/AULNAT;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 réglementant le stationnement des taxis sur l'Aéroport de CLERMONT-FD/AULNAT;

VU les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et au stationnement des taxis pris par les maires des communes d'AUBIERE, AULNAT, BEAUMONT, BLANZAT, CEBAZAT, CEYRAT, CHAMALIERES, CLERMONT-FERRAND, DURTOL, GERZAT, LEMPDES, PERIGNAT-LES-SARLIEVE, PONT-DU-CHATEAU, ROMAGNAT et ROYAT;

VU l'arrêté municipal en date du 28 novembre 2006 du maire de ROMAGNAT attribuant la place n°2 de taxi à M. Julio GRANDE;

VU l'avis en date du 28 mars 2007 de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} .L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 réglementant le stationnement des taxis sur l'Aéroport de CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE est modifié ainsi qu'il suit :

COMMUNES	TAXIS
Au lieu de ROMAGNAT lire ROMAGNAT	1 2
Au lieu de TOTAL: Lire TOTAL Le reste de l'article 1 étant inchangé.	107 108

ARTICLE 2. – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,

M. le Directeur de la Concession Aéroportuaire de CLERMONT-FERRAND/AULNAT,

M. le Chef de la Circonscription de la Police aux Frontières, Et dont copie sera adressée aux Maires des Communes visées à l'article 1^{er}.

Fait à CLERMONT-FERRAND, 2 5 AVR. 2007

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

